

Les jeunes croyants, oubliés du Service National Universel

Article rédigé par *Atlantico*, le 25 juin 2019

Source [La Vie] Aujourd'hui, ils sont volontaires, demain, ils seront appelés. Des milliers de jeunes participent actuellement à la phase pilote du Service National Universel (SNU), lancé par le Secrétaire d'État Gabriel Attal le 19 juin dernier. Parmi eux, des croyants, des pratiquants, des agnostiques : tous seront initiés aux fondamentaux républicains dans un « esprit de solidarité ». Et si ces jeunes sont pour la plupart enthousiastes de découvrir les activités prévues, certains désirent poursuivre l'exercice de leur liberté de culte, même dans ce cadre nouveau. Un cadre qui tend vers l'effacement de la différence, à travers l'uniforme obligatoire et une mixité dans les internats.

A 16 ans, la compréhension de la laïcité reste délicate. Sa gestion par les organisateurs l'est aussi, oscillant entre une obligation de neutralité et le respect de la liberté de culte. Explication à travers quelques exemples concrets.

1. Le port des signes religieux interdit

Une croix qui dépasse de la chemise ou un voile sur les cheveux pourront-ils être tolérés par les animateurs du SNU ? L'Observatoire de la laïcité a été sollicité pour consultation en janvier 2019 pour répondre à cette question. L'organisme a alors publié un rapport suggérant des mesures concrètes pour s'assurer de la laïcité pendant le SNU. En particulier, la question du port de signes religieux avait provoqué une polémique – Jean-Michel Blanquer y étant fermement opposé.

Plusieurs mois plus tard, une source du ministère de l'Éducation nationale précise que « *le principe de laïcité s'applique aussi bien aux encadrants qu'aux jeunes : il est donc interdit d'afficher des signes religieux, à l'exception des espaces privés – les chambres.* » Les règles varient selon les plages horaires, selon si le jeune participe à des activités de groupe, ou s'il est en temps de repos.

De son côté, l'Observatoire avait expliqué que malgré le volet pédagogique du projet, le statut des appelés restait ambigu. Ceux-ci seraient présents en leur qualité de citoyens, et non d'élèves : le cadre juridique n'est alors pas celui de l'Éducation nationale, puisque de nombreux appelés sont issus d'écoles privées, ou sont même déscolarisés. Dans cette perspective, la loi de 2004, restreignant le port des signes religieux dans l'enseignement secondaire, ne leur est théoriquement pas opposable. « *Ce n'est pas un avis, mais un simple rappel du droit aujourd'hui applicable* » précise Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, avant d'ajouter : « *le gouvernement pourra adopter de nouveaux textes sur le sujet, puisque le SNU n'est actuellement que dans sa phase d'expérimentation.* »

Pour le ministère, en revanche, « *il n'y a pas de débat.* » Une source proche du secrétaire d'État Gabriel Attal souligne que le cadre juridique suivi « *est dans le continuum avec le temps scolaire* », le SNU étant « *une étape de la formation du citoyen* ». Plus spécifiquement, notre son cadre de référence juridique est celui de l'accueil collectif de mineurs. La neutralité religieuse est donc de mise.

Retrouvez l'intégralité de l'article [en cliquant ici](#)